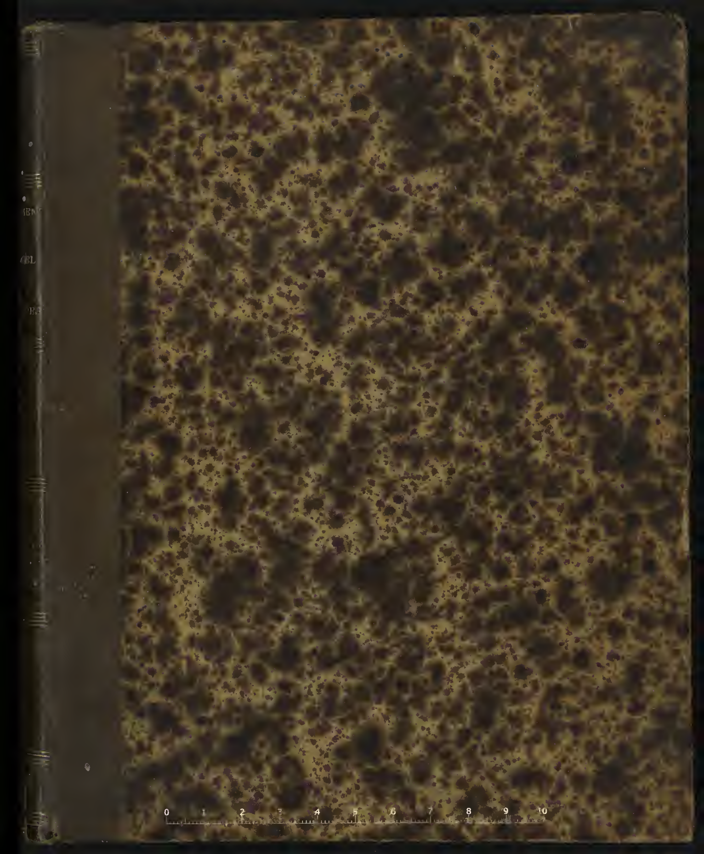
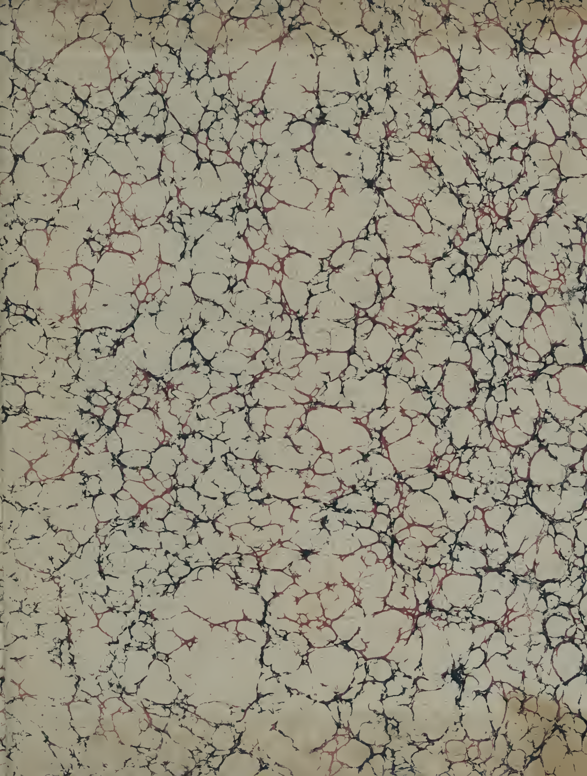
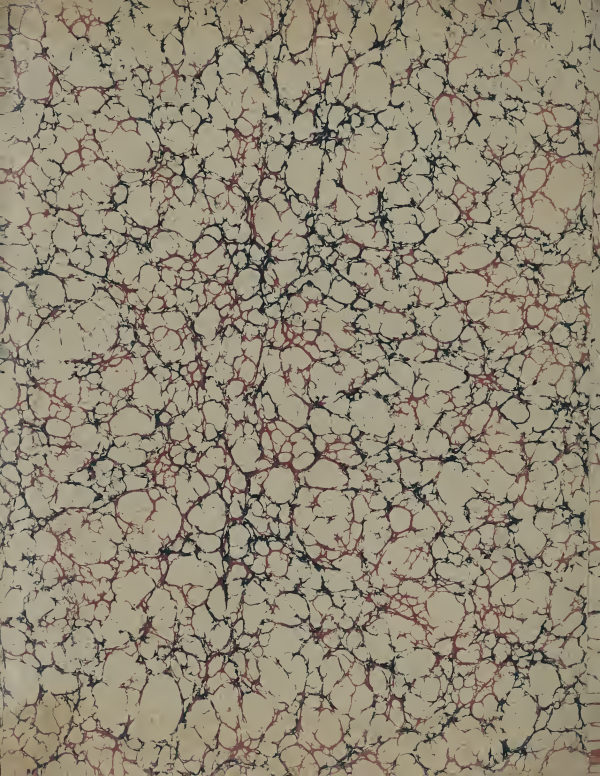
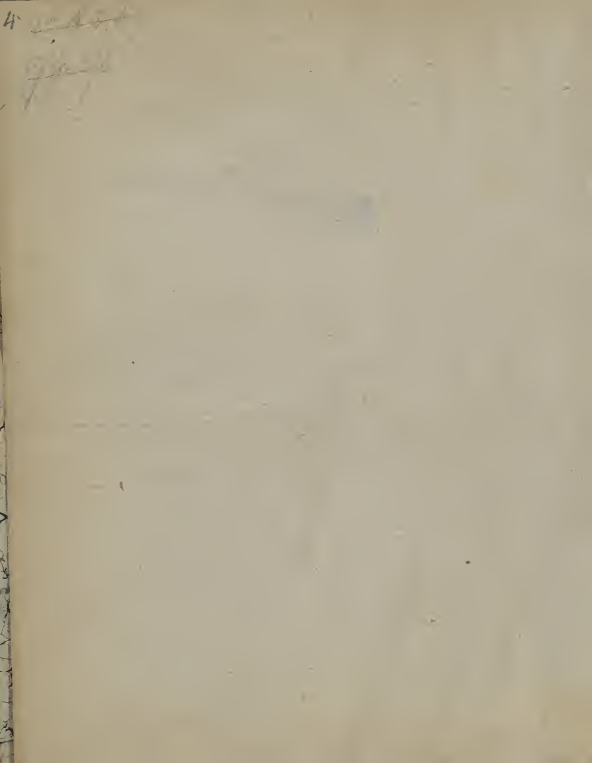








COMPILATION
DES ANCIENS
REGLEMENS
FAITS DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
DE LA DIRECTION DE L'HÔTEL-DIEU S. JACQUES *DE TOULOUSE,*
DEPUIS SA FONDATION,

Autorisés & renouvelés par plusieurs Assemblées Générales de la Direction, & notamment par celle extraordinairement assemblée le 6 Juin 1775.



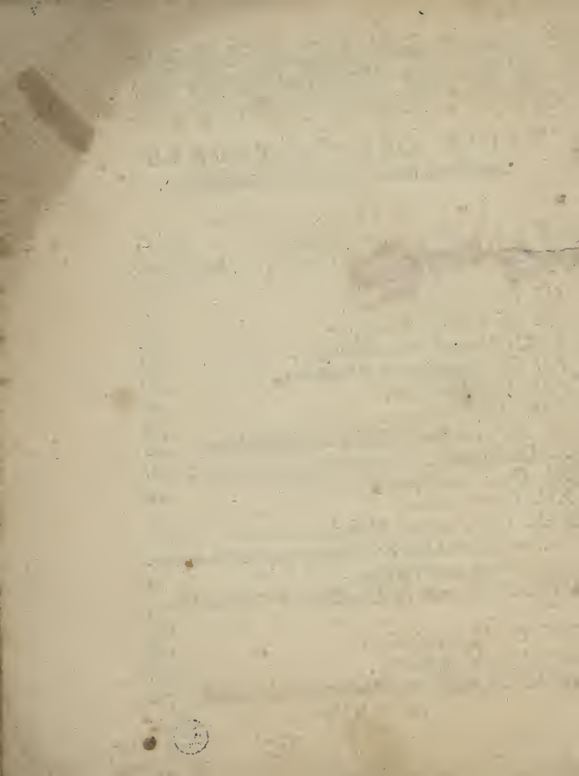
A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, Capitoul, seul Imprimeur du Roi & de Monseigneur l'Archevêque, Place Royale.

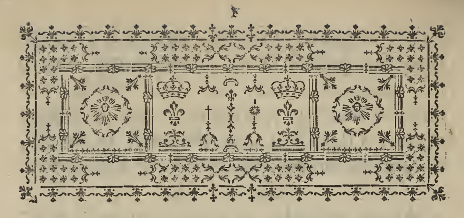
M. DCC. LXXVI.



TABLE DES CHAPITRES
contenus dans le préſent Recueil.

Fin de la Table.





REGLEMENS DE L'HÔTEL-DIEU SAINT JACQUES DE TOULOUSE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Réception des Malades.

ARTICLE PREMIER.

LES Pauvres malades, ayant actuellement la fievre, ou blessés, ou atteints de quelqu'autre maladie curable, de quelque Pays ou de quelque Nation qu'ils soient, qui se présenteront à l'Hôtel-Dieu

Saint Jacques, y feront reçus, à l'exception des peftiférés & de ceux qui ont le mal vénérien. Ceux qui ont le mal de bouche ou fcorbut, n'y feront pas non plus reçus, s'ils n'ont actuellement la fievre, ni aucune femme enceinte pour accoucher.

ART. II.

Aucun malade ne fera reçu qu'il n'ait été préalablement vifité & trouvé être dans quelqu'un des cas défignés dans le précédent article, par un de Mrs. les Médecins de la maifon; & en leur abfence, par le Chirurgien ou par fes Garçons.

ART. III.

Le malade fera d'abord regiftré par le Portier fur un livre qui eft tenu à la porte à cet ufage, qui contiendra fon nom & furnom, fon âge, le lieu de fa naiffance & du Diocefe, celui de fon domicile, le jour de fa réception, l'argent, & autres effets qu'il déclarera avoir; & dans l'inftant avant de le conduire à la falle ou tinel, où il devra être placé, le Portier enverra le fous-Portier avertir le Commis qui viendra recevoir ledit argent & autres effets, dont il chargera également un autre regiftre qu'il

tiendra à cet effet. Dans le cas que le malade eût déclaré n'avoir point d'argent, ou qu'il n'en eût déclaré & remis qu'une partie, & que dans la suite les Sœurs lui en trouvent, ou qu'il le leur donne en garde volontairement, elles le remettront au susdit Commis, qui s'en chargera en la maniere ci-dessus expliquée, pour le tout être rendu très-exactement, & dans les mêmes especes qu'on l'aura reçu, quand le malade sortira.

ART. IV.

Le Portier donnera deux billets au mamalade, contenant copie du registre de son entrée, dont l'un sera attaché au lit où le malade sera couché, & l'autre aux habits qui seront retirés par le Portier, pour être déposés dans le lieu destiné à cet usage, & rendus au malade lorsqu'il sortira.

ART. V.

Si le malade décede dans la maison, tout ce qu'il aura porté appartiendra à l'Hotel-Dieu. Les habits seront remis à la Supérieure des Sœurs, pour être distribués, par l'avis & consentement de Mrs. le Trésorier & Intendans en semaine, aux mala-

des, qui en ſortant, en manqueront; les habits qui ne ſeront pas diſtribués ſeront vendus de l'ordre de Mrs. les Intendans en ſemaine, par les ſoins de la Supérieure des Sœurs, qui en remettra le produit à M. le Tréſorier, qui en fera recette dans ſon compte de même que de celui qui aura été remis au Commis, dont le relevé ſera pris de l'état ſur lequel il ſera couché.

ART. VI.

Les habits, armes & bagages des Soldats qui décederont dans l'Hôtel-Dieu, ſeront rendus, conformément aux Ordonnances militaires, aux Officiers de leurs Régimens, qui en feront un *récépiſſé* au Commis.

ART. VII.

Les habits des Pauvres de l'Hôpital de la Grave ſeront rendus à Mrs. les Directeurs dudit Hôpital, excepté ceux des Pauvres mendians qui ſeront conduits à l'Hôtel-Dieu, ſans avoir changé d'habit à l'Hôpital de la Grave.

ART. VIII.

La Sœur de la ſalle où le malade ſera décédé, remettra très-exactement au Por-

tier le billet d'entrée, pour que le jour de ſon décès ſoit couché ſur le regiſtre ; ce qui ſera obſervé de même quand le malade ſortira.

ART. IX.

S'il eſt fait à l'avenir quelque fondation ou quelque don par des perſonnes charitables, pour être diſtribué de l'argent aux Pauvres, qui en ſortant de l'Hôtel-Dieu n'ont aucune reſſource, la diſtribution en ſera faite par M. le Tréſorier, en préſence & de l'avis de Mrs. les Intendans en ſemaine, de laquelle diſtribution il ſera donné certificat par Mrs. les Intendans, pour être allouée dans le compte de M. le Tréſorier, à moins que la forme de la diſtribution ne ſoit autrement réglée par la fondation.

CHAPITRE DEUXIEME.

Des Filles de la Charité, ou Sœurs Griſes.

ART. I.

LES Filles de la Charité, ou Sœurs Griſes, étant par leur inſtitut conſacrées au ſervice des Pauvres malades, ſe-

ront regardées, non comme mercenaires, mais comme Filles de la maiſon. Leur nombre eſt fixé à vingt-deux ; elles auront le ſoin du dedans de la maiſon, ſous la direction de Mrs. les Tréſorier & Intendans de ſemaine ; elles ſeront employées chacune ſelon ſon talent, aux différentes occupations de la maiſon, pour le ſervice des malades, ſelon la volonté & la prudence de leur Supérieure.

ART. II.

Les Sœurs qui ſeront prépoſées pour le ſervice des malades dans les ſalles, auront le ſoin de donner à ceux qui ſeront reçus une chemiſe, un bonnet, des draps blancs & ſecs, & de baſſiner leur lit. Elles le placeront dans celui qui ſera le plus convenable à leurs néceſſités, ſans déplacer perſonne, & y attacheront un des billets de leur entrée. Il ne ſera mis qu'un malade dans chaque lit, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que tous les lits fuſſent remplis, auquel cas on aura l'attention de ne pas mettre un fébricitant ou quelqu'un qui ait quelqu'autre maladie contagieuſe, avec un convaleſcent. On fera chaque jour

le lit aux malades, ſi l'état de leur maladie le permet; & on ne les changera de lit que par l'avis de Mrs. les Médecins.

ART. III.

Il y aura toujours deux Sœurs pendant le jour dans chaque ſalle, dont l'une aura le ſoin de ſuivre M. le Médecin quand il ſera la viſite, pour ſavoir quels ſont ceux qui doivent être mis au bouillon, au lit deſquels on attachera une marque en-dehors; elles donneront les bouillons chauds de quatre en quatre heures, & même dans un plus court intervalle, ſi Meſſieurs les Médecins le jugent à propos: ſi quelque malade ne veut ou ne peut le prendre lorſqu'il lui ſera offert, il lui ſera préſenté de nouveau avec douceur. Elles ſeront attentives à ſecourir les plus malades, à changer ceux qui ſueront, ou qui ſe ſaliront, auſſi ſouvent qu'il ſera néceſſaire; ce qui eſt remis à leur conſcience, & à la vigilance de Mrs. les Intendans en ſemaine.

ART. IV.

A l'entrée de la nuit, on allumera dans chaque ſalle une ou deux lampes, ſuivant l'uſage. On placera les chaiſes percées de

diſtance en diſtance. Pendant la nuit deux Sœvrs veilleront ; celles qui feront de tour ſe feront inſtruire après leur ſouper par les Sœurs de chaque ſalle des malades qui ont le plus beſoin de ſecours, & des heures auxquelles les bouillons leur devront être donnés ; ce qu'elles feront avec toute la vigilance poſſible. Si les malades ont beſoin qu'on leur change le linge & les draps, elles le feront. Si le ſecours de Mrs. les Prêtres devient néceſſaire, elles les feront avertir par un des Veilleurs, quelque heure de la nuit que ce ſoit.

ART. V.

Dès la pointe du jour, on retirera les chaiſes percées, à l'exception de celles des malades qui ne pourront ſortir, leſquelles ſeront vuidées très-ſouvent. On aura toute l'attention poſſible de tenir les ſalles propres, d'ouvrir les fenêtres dans les temps convenables, & même de faire brûler des herbes odoriférantes ou graines de genievre, s'il eſt néceſſaire. Les malades ſeront enfin ſoignés & ſecourus avec toute la diligence que la maladie le requerra, tant pour le ſpirituel que pour le temporel.

ART. VI.

De tous les ſecours temporels, les bouillons étant un des plus néceſſaires, la Supérieure des Sœurs aura l'attention d'en donner la charge à celles des Sœurs de la cuiſine, qui le fera le mieux, & de lui recommander de les faire deux fois par jour ſuivant l'uſage, de bien faire cuire la viande, de les paſſer par un linge ou par un tamis de crin, lorſqu'ils feront froids; & enfin, de prendre toutes ſortes de précautions pour qu'ils ſoient auſſi bons & auſſi proprement faits qu'il ſera poſſible. Il ſera fourni par jour, conformément à ce qui a été jugé le plus convenable par Mrs. de la Faculté de Médecine, deux livres groſſes de mouton, & autant de bœuf, pour le bouillon de douze malades ordinaires; & pour ceux qui auront ſouffert quelque vive opération, que Mrs. les Médecins appellent capitale, une volaille par jour pour chacun. Il ſera de plus fourni tout ce qui ſera néceſſaire, comme ſel, herbes, &c.

ART. VII.

On donnera à chacun des malades qui mangeront, le pain & le vin qui ſera jugé

néceſſaire par Mrs. les Médecins, qui preſcriront auſſi ce qui devra être donné au déjeûner. On attachera au lit de chacun deſdits malades l'indice convenu, pour faire connoître la portion qu'on devra leur donner pour l'ordinaire tant du dîner que du ſouper : on donnera pour doûze malades une livre groſſe de mouton & autant de bœuf, qu'on leur préparera avec tout le ſoin poſſible relativement à l'état où ils ſe trouveront, prohibant par exprès de leur donner quelque choſe que ce ſoit, ſans l'ordre de MM. les Médecins.

ART. VIII.

On ſervira le dîner, tant en été qu'en hiver, à dix heures; le ſouper à quatre heures & demie en hiver, & à cinq heures en été; chaque malade mangera à ſon lit, & vivra en paix. Après le repas, les Sœurs auront ſoin de faire ramaſſer les reſtes, & d'éviter ſur-tout que les malades ne recellent le pain; elles feront retirer les écuelles pour qu'on les écure ſoigneuſement, & elles feront rapportés dans les ſalles à l'heure du repas.

ART. IX.

On ne permettra aucune ſorte de jeu ni de divertiſſement tumultueux dans les ſalles ; on ne ſouffrira pas les quérelleux ni les blaſphémateurs : mais dans quelque cas que les malades puiſſent tomber, les Sœurs, ni le Chirurgien, ni qui que ce ſoit, ne les maltraiteront point en paroles, moins encore par des coups. On agira toujours envers eux avec douceur & charité, & on ne les punira de leurs manquemens que par l'ordre de MM. les Intendans en ſemaine.

ART. X.

Les Sœurs de l'Apothicairerie feront les compoſitions des remedes dans les ſaiſons propres, & prendront l'avis de l'Intendant de Pharmacie. Elles donneront tous les remedes qui ſeront ordonnés par MM. les Médecins, ſans rien ajouter ni diminuer, auquel effet le Livre des Ordonnances leur ſera remis, auſſi-tôt que la viſite ſera faite, pour qu'elles préparent les remedes qu'elles donneront aux malades de l'un & de l'autre ſexe, avec l'exactitude & la diligence portée par les Ordonnances de MM. les

Médecins. Pour éviter les erreurs qui pourroient intervenir dans la diſtribution des remedes, elles marqueront le vaſe où chaque boiſſon ſera miſe avec un papier contenant la ſalle, le numero du lit, & le nom du malade à qui elle devra être donnée ; elles feront les ptiſannes ordonnées, pour être diſtribuées auſſi ſouvent qu'il ſera néceſſaire, & donneront les lavemens aux femmes ſeulement, le Chirurgien étant chargé de les donner aux hommes. Elles fourniront les onguents, beaume, poudres, ſels, eau vulnéraire, camphre, & autres choſes néceſſaires pour les panſemens des bleſſés ; & pour en prévenir la diſſipation, elles mettront le tout, après l'avoir peſé en préſence d'un de MM. les Intendans, dans la boîte à pluſieurs cazes, qui a été faite exprès, dont la clef ſera remiſe au Chirurgien, ou à ſon premier Garçon ſeulememt. Après les panſemens, ladite boîte ſera refermée à clef & rapportée de ſuite à l'Apothicairerie, où elle demeurera toujours juſqu'à l'heure des panſemens. Toutes les fois que la ſuſdite boîte ſera garnie, elles tiendront note du poids,

quantité & différente nature d'onguents & autres choses, & du jour de la remise.

ART. XI.

Les Sœurs de la Lingerie auront le soin de faire laver & sécher le linge. Celui des Officiers de la Maison sera blanchi à part de celui des malades. Elles distribueront chaque Samedi les draps nécessaires pour garnir de nouveau les lits des malades : les chemises, bonnets & serviettes seront changés deux fois par semaine, même plus souvent, s'il est nécessaire. Elles ne donneront jamais le linge qu'elles ne l'aient bien fait sécher dans l'étuve. Elles auront le soin de garnir les lits de toile en été, & d'étoffe en hiver, & de serrer dans la garde-robe les rideaux qu'elles changeront dans les différentes saisons. Elles répareront soigneusement le linge, & n'en couperont pour faire de la charpie, bandes, compresses, langes, & maillots des enfans au lait, qu'après qu'elles auront averti MM. les Commissaires, qui se rendront pour faire le choix de celui qui se trouvera le plus usé, & lesdits Commissaires en déchargeront l'inventaire.

ART. XII.

La Supérieure des Sœurs ſe chargera des effets contenus dans l'inventaire, qui ſera fait chaque année à la Saint Jean, pour les repréſenter lorſqu'elle en ſera requiſe, ſauf à elle à faire décharger, pendant le cours de l'année, ledit inventaire des effets qui ſe gâteront ou qui ſeront changés. Elle tiendra un Regiſtre du pain qu'elle recevra chaque jour du Boulanger & de celui qui ſe dépenſera, un autre Regiſtre pour les menus fraix & dépenſes qui ſe feront pendant la ſemaine, dont MM. les Intendans en ſemaine lui tireront un Mandement ſur M. le Tréſorier. Elle rendra compte chaque ſemaine du produit du travail des Incurables & de tout ce qu'elle pourra avoir en main, pour le tout être arrêté par MM. les Intendans en ſemaine, & le produit remis à M. le Tréſorier. Elle tiendra les clefs de la cave, & choiſira une des Sœurs pour accompagner le Domeſtique qui ira tirer le vin, laquelle Sœur ſera toujours la même; & ſi la Supérieure trouve à propos de la changer, elle en avertira MM. les Tréſorier & Intendans en ſemaine.

ART. XIII.

Il ne fera donné hors de l'Hôtel-Dieu, ni pain, ni vin, ni viande, ni remedes, ni autre chofe qui appartienne aux Pauvres, fous quelque prétexte que ce foit, fauf à ceux qui auront la gale & aux filles attaquées des pâles-couleurs, auxquels on fournira feulement les remedes, s'ils préferent de fe faire foigner chez eux.

ART. XIV.

Les Sœurs feront nourries & foignées, tant en fanté qu'en maladie ; & il leur fera donné pour leur veftiaire ou autres befoins, ce qui eft fixé par le Contrat avec elles paffé le 28 Avril 1689. Le paiement en fera fait à leur Supérieure de fix mois en fix mois par M. le Tréforier ; celles qui décederont feront enterrées aux frais de la maifon, fans pompe. Elles feront remplacées par leur Général, & fera donné cent vingt livres pour le voyage de chacune qui viendra de Paris ; mais ne fera rien payé pour le voyage de celles qui feront envoyées par leur Général, pour remplacer celles qu'il jugera à propos d'envoyer dans d'autres maifons.

Le ſurplus des conditions portées par le ſuſdit contrat ſera exécuté très-exactement.

ART. XV.

Les Sœurs ſont exhortées de ne ſolliciter aucun malade à diſpoſer de ſes biens en faveur de l'Hôtel-Dieu ; mais ſi les malades témoignent être dans ce deſſein, elles en avertiront MM. les Intendans en ſemaine ; il eſt expreſſément prohibé, tant aux Sœurs qu'à tous les Officiers & Domeſtiques de la maiſon, d'accepter aucun don deſdits malades.

CHAPITRE TROISIEME.

De MM. les Prêtres.

ART. I.

LOrſqu'un Prêtre aura été pourvu par les Patrons, d'une des places de Chapelain de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, il ſera tenu de ſe préſenter à MM. les Commiſſaires des Prêtres, Intendans de ſemaine, Syndic & Tréſorier de la maiſon, leſquels

feront

feront enregiſtrer ſon titre, lui indiqueront la chambre qu'il doit occuper, & lui feront adminiſtrer les alimens comme aux autres Prêtres; & juſques à ce, ledit Prêtre nouvellement pourvu ne ſera reconnu comme Chapelain dans la maiſon.

ART. II.

Leſdits Prêtres, en exécution de leur fondation, feront une continuelle réſidence dans l'Hôtel-Dieu; & ne pourront prendre d'autre emploi, que celui de ſervir les malades dudit Hôtel-Dieu, ni ſe divertir dudit ſervice, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni s'abſenter de la Ville, ſans la permiſſion de MM. les Commiſſaires, Syndic, Tréſorier & Intendans de ſemaine; & au cas ils fuſſent obligés, pour de bonnes & légitimes raiſons, de ſortir de la Ville, leſdits Prêtres feront obligés de préſenter auxdits Sieurs Commiſſaires, Syndic, Tréſorier & Intendans en ſemaine, un Prêtre approuvé & propre pour le ſervice des Pauvres, lequel, s'il eſt agréé deſdits Sieurs Commiſſaires, remplira le devoir de l'abſent, & ſera payé à ſes dépens.

ART. III.

Ils ne ſortiront de la maiſon que le moins qu'il leur ſera poſſible, & avertiront le Portier à leur ſortie; auront attention de ſe trouver aux heures du repas des Pauvres, pour y faire les prieres dont il ſera fait mention ci-après, & ils ſeront tenus de ſe retirer à neuf heures du ſoir en été, & à ſix heures en hyver, juſques à laquelle heure la porte leur ſera ouverte.

ART. IV.

Les Prêtres étant ſpécialement chargés du ſalut des Pauvres malades qui ſeront dans la maiſon, ils auront une attention particuliere de remplir à cet égard les devoirs de leur miniſtere, & de ſervir chacun le quartier qui leur ſera aſſigné, ſans être par-là diſpenſés de rendre leurs ſervices aux Pauvres des autres quartiers lorſqu'il ſera néceſſaire. Ils viſiteront tous les jours les malades, les conſoleront dans leur affliction, leur apprendront le Catéchiſme, diſpoſeront à la premiere Communion ceux qui ne l'auront pas faite, & leur adminiſtreront les Sacremens de l'Egliſe après les y avoir préparés; & exhorteront les

agonisans jusques au dernier soupir, ne les quitteront point, tandis qu'ils seront en cet état, se relevant les uns les autres; & au cas il y ait plusieurs agonisans dans le même quartier, les Prêtres qui desservent les autres quartiers, seront tenus de donner leur secours à ces agonisans, & feront les prieres en tel cas ordonnées. Ils auront attention, lorsqu'ils voudront porter le Saint Viatique à un malade, d'avertir la Sœur du quartier, afin qu'elle dispose les choses nécessaires pour que le tout se fasse dans la décence convenable; & autant qu'il sera possible, ils ne choisiront pas pour faire cette Sainte Cérémonie, l'heure des repas des malades.

ART. V.

Dès qu'un malade sera reçu dans la maison & placé dans son quartier, le Prêtre dudit quartier sera obligé, dès qu'il aura été averti, de le visiter & de le préparer à se confesser, & de l'ouir en confession dans les vingt quatre heures après que ledit malade aura été reçu dans la maison, ou plûtôt s'il est nécessaire; & en cas de refus de la part du malade, le Prêtre en avertira les

Intendans en ſemaine, & à leur défaut, MM. les Syndic & Tréſorier.

ART. VI.

Meſſieurs les Prêtres feront chaque matin, à ſix heures en été & à ſix heures & demie en hyver, la priere, chacun dans leur quartier, & éviteront de la faire pendant le panſement des bleſſés ; & feront ſonner une petite cloche dans chaque tinel, pour avertir & appeler les Pauvres à la priere, laquelle ſe fera à ſix heures du ſoir en hyver, & à ſept heures en été, & on y récitera à la fin les Litanies de la Vierge.

ART. VII.

Tous leſdits Sieurs Prêtres feront tenus de dire chaque jour la Meſſe dans ledit Hôtel-Dieu ; ſavoir, deux du côté du tinel des hommes, & les deux autres du côté du tinel des femmes, ſans qu'il leur ſoit permis de la dire ailleurs. Ils diront leſdites Meſſes par tour ; la premiere, ſe dira, tant en hiver qu'en été, à 7 heures ; la ſeconde, après 7 heures & demie ; la troiſieme, à 8 heures & demie, & la derniere, à 9 heures & demie ; & au cas quelqu'un deſdits Prêtres ne fût pas en état de dire la Meſſe, ſoit

par incommodité ou autre excuſe légitime, il pourra en être ſupprimé une des deux qui doivent ſe dire depuis la premiere jusqu'à la derniere; & celui qui dira la premiere Meſſe, récitera à la fin la priere, ſuivant les fondations de MM. Treboſc & de Madron; & ſuivant la fondation faite par ledit Sieur de Madron, le Prêtre qui dira la Meſſe, dira l'Oraiſon que le Rituel Romain veut être dite en tel cas, avec les reſponſoires, antiennes & verſets; & après icelle, ledit Prêtre ou autre, ſe tranſportera au lieu où ſont les Pauvres dudit Hôtel-Dieu, tant malades que convaleſcens, tant au tinel des hommes que des femmes, pour, en préſence deſdits Pauvres, dire la même Oraiſon, ſuſdits reſponſoires, antiennes & verſets que ledit Prêtre aura dit à la fin de la Meſſe. Chacun deſdits Prêtres dira par tour aux jours marqués les Meſſes, & acquittera les autres fondations contenues dans le Catalogue qui eſt affiché à la Sacriſtie; & ſera tenu chacun d'écrire dans le Regiſtre deſtiné à cet uſage, & de marquer quelle eſt la fondation qu'il a acquitté, & ſignera audit Regiſtre. Ne ſeront payés leſ-

dits Prêtres par M. le Tréſorier de l'honoraire deſdits Obits & Fondations, qu'en juſtifiant par le Regiſtre par eux ſigné journellement, qu'ils ont acquitté toutes les fondations au jour marqué ; & en défaut, MM. les Commiſſaires feront acquitter par tels Prêtres qu'ils jugeront à propos le ſervice deſdites fondations, qui n'aura pas été fait ; & pour l'exécution de ce deſſus, il ſera dreſſé chaque premier Janvier un nécrologe des fondations, où ſeront marqués les jours auxquels elles doivent être acquittées pendant le cours de l'année.

ART. VIII.

Les Dimanches & les Fêtes, MM. les Prêtres diront par tour la Grand'Meſſe, qu'ils appliqueront aux Pauvres de la maiſon, à laquelle le Chapelain répondant, ou qui ſera ſorti de ſemaine, dira les prieres du Prône ; exhortant MM. les Prêtres d'y joindre une brieve explication de l'Evangile du jour, conformément à l'acte de leur fondation. Le Dimanche à une heure & demie, deux de MM. les Prêtres feront par tour le Catéchiſme, l'un à l'appartement des hommes, & l'autre à celui des

femmes. Les convalefcens, les teigneux & les Domeftiques feront tenus de s'y trouver; & à deux heures & demie on dira Vêpres; lors defdits Offices, le Célébrant aura la premiere place, & les quatre autres fiegeront & recevront l'encens fuivant le rang de leur réception dans la maifon.

ART. IX.

Le Prêtre qui fera de femaine, fera les enterremens des morts aux heures convenables, & fera les cérémonies & prieres portées par le Rituel. Après l'enterrement il fignera avec deux témoins l'acte de fépulture, qui fera infcrit dans le Regiftre tenu par le Portier à cet effet, lequel acte fera mention du jour du décès, du nom, furnom, qualité, âge, lieu de la naiffance & de l'habitation du mort.

ART. X.

A l'heure du repas matin & foir, chaque Prêtre dans fon quartier dira le *Benedicité*; & dira à haute voix : *Dieu veuille avoir pitié de l'ame de Meffire Philippe de Bertier, Abbé de St. Vincent*; & celui qui fera de tour pour la derniere Meffe ou Semainier, récitera dans fon quartier le Pfeaume de

De profundis, verſet & oraiſon, ſuivant la fondation de François Laborie.

ART. XI.

Mrs. les Prêtres ſont exhortés de ne ſolliciter aucun malade à diſpoſer de ſes biens en faveur de l'Hôtel-Dieu; mais ſi les malades témoignent être dans ce deſſein, ils en avertiront Mrs. les Intendans en ſemaine, ou M. le Tréſorier: leur étant prohibé d'accepter aucun don, ſuivant les anciens reglemens qu'on renouvelle en tant que de beſoin.

ART. XII.

Ils feront nourris & ſoignés tant en ſanté qu'en maladie, blanchis, & payés de leur honoraire & Obits, de ſix en ſix mois, terme échu. Ils mangeront en commun dans leur réfectoire. L'ordinaire leur ſera préparé par les Sœurs, ſéparément de celui des malades. Leur linge ſera blanchi avec celui des Sœurs & des Officiers de la maiſon.

ART. XIII.

MM. les Intendans de ſemaine ſont priés de rendre compte à chaque aſſemblée de l'exécution ou inexécution des préſens reglemens, pour y être pourvu ſuivant l'exigence des cas.

ART. XIV.

ART. XIV.

Le Chapelain fondé par Monſieur de Villeſpaſſans, Prévôt, exécutera ponctuellement tout ce qui eſt porté dans ladite Fondation & dans les Reglemens faits pour la ſalle des Incurables, qu'on ne répetera pas ici, obſervant de même le contenu au préſent Reglement, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la fondation. Ledit Chapelain célebrera les Meſſes, ſuivant l'intention de M. de Villeſpaſſans, & il ne ſera payé de ſon honoraire, qu'en juſtifiant, par un certificat du Sacriſtain de l'Egliſe de St. Etienne, que les Meſſes fondées dans la Chapelle de St. Etienne ont été célébrées.

NOUS, ETIENNE-CHARLES DE LOMÉNIE DE BRIENNE, Archevêque de Toulouſe, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils. VU, les Statuts & Reglemens ci-deſſus, les avons autoriſés & autoriſons, & ordonnons qu'ils ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur, à Touloufe le 26 Mars 1775.

✠ ET. CH. Arch. de Toulouſe.

CHAPITRE QUATRIEME.

De MM. les Médecins.

ART. I.

MEſſieurs les Médecins feront nommés à la pluralité des voix, en aſſemblée générale de la Direction, ſur la préſentation de trois Sujets, qui ſera faite par M. le Tréſorier.

ART. II.

Il y aura deux Médecins, qui viſiteront alternativement pendant une année, l'un le quartier des hommes, & l'autre celui des femmes & les teigneux. Ils viſiteront également Mrs. les Prêtres dans leurs maladies, les Sœurs, les Officiers de la maiſon & les Domeſtiques; & lorſqu'ils feront dans l'Hôtel-Dieu, ils recevront les malades qui ſe préſenteront, après avoir préalablement viſité, s'ils ſont du cas porté par l'article premier, du chapitre premier, des préſens reglemens.

ART. III.

Ils feront deux viſites perſonnelles par

jour ; ſavoir, à huit heures du matin & à trois heures du ſoir en hiver, à ſept heures du matin, & à quatre heures du ſoir en été.

ART. IV.

Ils ſigneront leurs Ordonnances, qui ſeront écrites par le Chirurgien, dans un Regiſtre. L'ordonnance contiendra le nom du malade, celui de la Salle & le numero de ſon lit. Ils preſcriront auſſi le régime qu'on devra faire ſuivre à chaque malade.

ART. V.

Dans les maladies extraordinaires, ils conſulteront enſemble ; ils appelleront même, s'il eſt néceſſaire, des Médecins étrangers, du conſentement de Mrs. les Tréſorier & Intendans de ſemaine. Lorſqu'il s'agira de quelque opération conſidérable, ils s'aſſembleront avec l'Intendant de Chirurgie, & le Chirurgien ordinaire. L'opération ſera délibérée à la pluralité des ſuffrages.

ART. VI.

Quand il ſe préſentera des malades attaqués de la pierre, Mrs. les Médecins avertiront Mrs. le Tréſorier & Intendans

en ſemaine, qui feront appeler celui des Lithotomiſtes penſionnés par la Ville, qu'ils trouveront à propos, pour faire faire l'opération de la ſonde & de la taille, ſi Mrs. les Médecins jugent qu'elle ſoit néceſſaire.

ART. VII.

Mrs. les Médecins feront chaque Samedi, en préſence de Mrs. les Intendans en ſemaine, ou d'un d'eux, la liſte des Pauvres qui ſeront en état de ſortir, dont ils ſigneront la feuille qui ſera remiſe le lendemain à celui de Mrs. les Intendans qui fera la redde. Si dans le cours de la ſemaine, ils trouvent quelque malade en état de ſortir, ils en donneront également la liſte en la même forme.

ART. VIII.

Dans le cas que quelqu'un de Mrs. les Médecins, ou tous les deux, ſoient malades ou abſens, ils ne pourront ſubſtituer que des perſonnes capables & habiles, qui aient pour le moins huit années d'expérience, & faute de ce, il ſera loiſible à M. le Tréſorier & Intendans en ſemaine, de ſubſtituer un Médecin aux dépens de celui qui ſera abſent.

ART. IX.

Il ſera payé à chacun de Mrs. les Médecins pour leur honoraire ſix cents livres, la moitié de ſix mois en ſix mois échus. Ils auront voix délibérative dans toutes les aſſemblées, tant générales que particulieres.

CHAPITRE CINQIEME.

De l'Intendant de Chirurgie.

L'Intendant de Chirurgie ſera nommé en aſſemblée générale, ſur la préſentation faite par M. le Tréſorier, de trois Sujets, qui ſoient du Corps des Maîtres en Chirurgie de cette Ville. Il viendra au moins deux fois par ſemaine, à l'heure des panſemens, pour examiner les plaies des Bleſſés, la maniere dont elles ſeront panſées, & communiquera ſes lumieres au Chirurgien. Il aſſiſtera à toutes les conſultations qui ſeront faites par Mrs. les Médecins, lorſqu'il s'agira de quelque opération conſidérable, & ſera préſent lors de l'opération : mais il ne pourra en faire au-

cune, ſans l'avis de Mrs. les Médecins : en cas de maladie du Chirurgien ordinaire, il ſera tenu de venir deux fois par jour à l'Hôtel-Dieu, pour faire faire les ſaignées & les panſemens ; il aura voix délibérative dans toutes les aſſemblées, tant générales que particulieres.

CHAPITRE SIXIEME.

De l'Intendant de Pharmacie.

L'Intendant de Pharmacie ſera nommé en la même forme que l'Intendant de Chirurgie. Il aſſiſtera aux compoſitions des remedes, dans les ſaiſons propres, & communiquera ſes lumieres aux Sœurs de l'Apothicairerie, pour que les remedes ſoient faits ſuivant les regles de l'art. Il aſſiſtera aux vérifications que Mrs. les Intendans feront faire de l'Apothicairerie, & donnera un état des drogues qu'il croira néceſſaires, il aura voix délibérative dans toutes les aſſemblées générales & particulieres.

CHAPITRE SEPTIEME.

Du Chirurgien.

ART. I.

LOrſqu'il ſera queſtion de pourvoir à la place du Chirurgien major de l'Hôtel-Dieu, Mrs. les Directeurs, Commiſſaires de Chirurgie, feront faire des annonces dans les principales Villes des Provinces, pour inviter au concours tous ceux qui voudront y aſpirer. L'affiche fixera le délai & le Lieu, (qui ſera toujours le Bureau de l'Hôtel-Dieu,) dans lequel on devra ſe préſenter; elle annoncera qu'on n'admettra que ceux qui porteront leurs actes probatoires, qui ſont, les Extraits Baptiſtaires, des Certificats de Catholicité & de bonne vie & mœurs, & leurs Contrats d'apprentiſſage.

ART. II.

Le délai fixé par les affiches étant expiré, le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & les quatre Maîtres en Chirurgie, nommés par la Communauté des Chi-

rurgiens de cette Ville, feront invités par billet, au nom de Mrs. les Directeurs Commiſſaires de Chirurgie, de ſe rendre au Bureau de l'Hôtel-Dieu, au jour & heure qui ſera indiquée, pour, conjointement avec leſdits Sieurs Commiſſaires, Mrs. les Médecins & Intendans de Chirurgie de l'Hôtel-Dieu, procéder à l'examen des Actes probatoires des Aſpirans, leſquels feront admis ou rejetés à la pluralité des ſuffrages, de tous les ſuſnommés; leſquels ſuffrages feront recueillis par le Directeur Commiſſaire de l'Hôtel-Dieu, le plus éminent en dignité.

ART. III.

Les Aſpirans qui auront été admis feront les épreuves ordinaires, en la forme uſitée, en préſence de Mrs. les Directeurs Commiſſaires, Médecins & Intendant de Chirurgie de l'Hôtel-Dieu, du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & des ſuſdits quatre Maîtres en Chirurgie. Les examens feront faits toujours en préſence de Mrs. les Directeurs Commiſſaires par tous les ſuſnommés, chacun deſquels pourra propoſer aux Aſpirans toutes les

questions

queſtions qu'ils trouveront à propos, relatives à l'art de Chirurgie.

ART. IV.

Les épreuves & les examens faits, le nombre des Aſpirans ſera réduit à trois, par Mrs. les Directeurs Commiſſaires, Médecins, Intendant de Chirurgie de l'Hôtel-Dieu, le Lieutenant du Chirurgien du Roi, & les quatre Maîtres en Chirurgie; à laquelle réduction chacun des ſuſnommés aura voix délibérative, & les ſuffrages ſeront recueillis par le Directeur Commiſſaire, le plus éminent en dignité.

ART. V.

Les trois Sujets ſeront enſuite portés en nomination par M. le Tréſorier dans une aſſemblée générale, qui choiſira, à la pluralité des voix, celui qu'elle jugera le plus capable.

ART. VI.

Celui qui ſera nommé & qui ſervira l'Hôtel-Dieu pendant dix ans, gagnera le droit de Maîtriſe & jouira des droits y attachés, en ſe faiſant agréger, après les dix ans de ſervice, à la Communauté des Chirurgiens; il pourra même pendant ledit

temps, tenir boutique ouverte dans la maiſon appartenant à l'Hôtel-Dieu, au quartier Saint Cyprien, & travailler comme Chirurgien, tant dans la Ville que dans la Campagne, pourvu que le ſervice des malades n'en ſouffre pas : tout ce deſſus, conformément aux différens Arrêts qui ont été rendus, & notamment à ceux des 28 Juillet 1618 & 6 Septembre 1757 : outre les ſuſdits avantages, il ſera logé *gratis* à la ſuſdite maiſon ; aura pour gages cent ving tlivres en argent, de ſix moix en ſix mois échus, & douze ſetiers de bled à la Fête de Saint Barthelemi ; & lui ſera donné chaque matin pour ſon déjeûner, & celui des deux Garçons, qu'il ſera obligé de tenir toujours dans l'Hôtel-Dieu, deux petits pains, & deux ucheaux de vin, qu'ils ne pourront porter hors de la maiſon.

ART. VII.

Les deux Garçons ſeront de bonne vie & mœurs ; ils coucheront à l'Hôtel-Dieu, où ils ſeront rendus chaque ſoir auvant huit heures en hiver, & avant neuf en été. Ils ſe leveront pendant la nuit pour ſecou-

rir les malades, toutes les fois qu'ils seront avertis. Lorsque quelqu'un d'eux quittera ou qu'il sera renvoyé, il sera apposé des affiches à l'Ecole de Chirurgie & aux différens quartiers de la Ville, pour inviter les Garçons Chirurgiens au concours. Ceux qui se présenteront, feront les épreuves usitées, & subiront l'examen qui sera fait par Mrs. les Médecins & Intendant de Chirurgie de la maison, en présence de Mrs. les Trésorier, Syndic & Directeurs Commissaires de Chirurgie, lesquels, conjointement avec Mrs. les Médecins & Intendant de Chirurgie, choisiront, à la pluralité des voix, celui qui sera jugé le plus capable. Si, indépendamment de ces deux Garçons, le Chirurgien veut prendre des Eleves vulgairement appelés *Locatifs*, soit Pensionnaires, soit externes, il ne pourra les introduire dans l'Hôtel-Dieu, que de l'agrément de Mrs. les Trésorier & Commissaires de Chirurgie, & n'en y fera coucher aucun que dans le cas de maladie ou d'absence du premier & du second Garçon.

ART. VIII.

Le Chirurgien, ou du moins son pre-

mier Garçon, feront continuellement à l'Hôtel-Dieu, pour que les malades ne foient jamais fans fecours. Ils foigneront également les Sœurs, Mrs. les Prêtres, les Officiers & Domeftiques de la maifon dans leurs maladies; en l'abfence de Mrs. les Médecins, quand le Portier les appellera par trois coups de cloche, ils fe rendront promptement à la Porte, pour y recevoir les malades qui fe préfenteront, en obfervant ce qui eft prefcrit par l'article premier, du premier chapitre des préfens Reglemens.

ART. IX.

Lorfque Mrs. les Médecins feront leurs vifites, le Chirurgien les fuivra; il leur remettra le Sommaire des Ordonnances de la précédente vifite, & écrira fur le Regiftre celles qu'ils donneront de nouveau. Il exécutera celles qui regarderont fon miniftere, il fera toutes les opérations de fon art; mais n'en fera aucune confidérable, fans l'avis de Mrs. les Médecins & de l'Intendant de Chirurgie, ni l'anatomie, ni l'ouverture d'aucun Cadavre, fans la permiffion de Mrs. les Tréforier & Iten-

dans de femaine, qui ne l'accorderont que dans les faifons convenables.

ART. X.

Il panfera les bleffés toutes les fois qu'il fera néceffaire; mais pour le moins deux fois par jour, favoir, à cinq heures & demie en été, & à fix heures & demie en hiver, & à deux heures de l'après-midi en tout temps.

ART. XI.

Les onguents, beaumes & autres chofes néceffaires pour les panfemens lui feront remis, en la maniere prefcrite à l'article 9 du chapitre 2 des préfens Reglemens. Les bandes, compreffes, charpie & linges lui feront remis à mefure qu'il en aura befoin. Les linges qui auront fervi aux précédens panfemens & appareils des bleffés, feront ramaffés par un Valet dans une brouette, qui fuivra le Chirurgien de lit en lit; & lefdits Linges feront remis aux Sœurs de la Lingerie, pour faire blanchir ceux qui pourront fervir.

ART. XII.

Le Chirurgien donnera perfonnellement tout le fecours qu'il pourra aux malades,

& n'emploiera ses Garçons & Eleves que comme des aides, pour le suppléer dans le besoin : il pourra leur faire faire les saignées, servir les lavemens & faire les applications aux hommes ; mais lui seul les fera aux femmes & aux filles, dans le cas que les Sœurs de la Charité ne puissent le faire elles-même. Si dans des occasions pressantes, il ne peut panser par lui-même les femmes & les filles, ses Garçons ou ses Eleves serviront ce quartier par semaine, & jamais deux semaines de suite.

ART. XIII.

Il fera raser Mrs. les Prêtres, les Officiers, Domestiques & Malades deux fois par semaine.

ART. XIV.

Il ne s'absentera jamais de la Ville, sans la permission de Mrs. les Trésorier & Commissaires de Chirurgie. Pendant son absence, le premier Garçon aura l'inspection sur toutes les salles indistinctement, même au quartier neuf. Le second Garçon & les Eleves lui obéiront en tout ce qui concernera le service des malades.

ART. XV.

Il exécutera tout le contenu aux préſens Reglemens, & toutes les clauſes qu'il ſera jugé à propos d'appoſer à ſon contrat, à peine d'être privé de ſa place, qui ſera déclarée vacante à la premiere aſſemblée générale, où la plainte ſera portée.

CHAPITRE HUITIEME.

Du Procureur.

ART. I.

LE Procureur au Parlement ſera nommé en aſſemblée générale, dans les formes ordinaires, pour ſervir gratuitement les Pauvres dans la défenſe de leurs Procès; il ſera ſeulement payé, ſuivant l'uſage de tout temps obſervé, du débourſé, dans toutes les affaires où les Pauvres ſeront condamnés, & dans celles qui ſeront tranſigées: mais il jouira de ſes droits dans toutes celles où les Pauvres obtiendront les dépens.

ART. II.

Il ſe chargera ſur un livre exprès des

Actes qui lui seront remis, pour la défense des affaires; & d'abord après le Jugement des Procès, il remettra toutes les pieces dans les archives de l'Hôtel-Dieu.

ART. III.

Il aura voix délibérative dans les assemblées générales & particulieres.

CHAPITRE NEUVIEME.

Du Notaire Secretaire de l'Hôtel-Dieu.

ART. I.

LE Notaire & Secretaire de l'Hôtel-Dieu sera nommé en assemblée générale; il retiendra tous les Actes qui regarderont les Pauvres, les copiera sur le Registre tenu à cet effet, dans huitaine, pour toute prefixion de délai; il sera remboursé de tous les droits des Actes qu'il retiendra, quand ils devront être payés par la maison; il sera de plus, payé de ses droits pour toutes les clauses des Testamens qui porteront utilité aux Pauvres, quand il les retiendra, tout comme le feroit un Notaire étranger.

ART. II.

On ne permettra pas qu'à ſon préjudice, aucun Notaire étranger vienne dans l'Hôtel-Dieu, recevoir la diſpoſition des malades, ſauf, s'ils en demandent un autre, ou que la néceſſité le requiere.

ART. III.

Il rédigera & écrira ſur le Regiſtre les délibérations priſes, tant aux aſſemblées générales que particulieres, qu'il fera ſigner à M. le Préſident, & remettra enſuite le Regiſtre des délibérations dans le Bureau de l'Hôtel-Dieu. Pour ſes ſoins, il aura vingt livres par an & quatre ſétiers de bled.

CHAPITRE DIXIEME.

Du Commis.

LE Commis ſera nommé en aſſemblée générale; il tiendra un compte exact de la dépenſe de la maiſon, & à cet effet, il aura des Regiſtres ſéparés pour chaque objet, 1°. pour le pain que le Boulanger fournira & pour la dépenſe qui s'en fera,

2°. pour la viande de Boucherie, 3°. pour l'achat des poules & des œufs, 4°. pour les menus fraix de la maiſon, 5°. pour la redde que Mrs. les Intendans en ſemaine feront. Tous leſquels Regiſtres, il fera arrêter chaque Dimanche, après midi, par Mrs. les Intendans qui finiront leur ſemaine.

ART. II.

Il tiendra auſſi un Regiſtre contenant les biens, rentes & revenus de la maiſon, les charges, obits, penſions, gages & intérêts que la maiſon devra payer, dont il donnera un état, à la Saint Jean, au Tréſorier qui entrera en place; il tiendra également un Regiſtre des ſucceſſions, dons, & legs qui ſeront faits; un autre, pour la recette de l'argent que les malades remettront en entrant, & qui leur ſera rendu lorſqu'ils ſortiront; un troiſieme, pour la recette du produit des habits qui ſeront vendus, & de l'argent délaiſſé par les morts.

ART. III.

Il tiendra les clefs des greniers, dont il rendra compte à M. le Tréſorier: il livrera une pugnere & demie de miſture par mois,

aux Nourrices qui feront chargées de l'entretien des enfans expofés feulement, depuis l'âge de deux ans jufqu'à fept, fur le cartel de M. le Tréforier des enfans expofés, & fuivant les certificats de Mrs. les Curés & Vicaires des Paroiffes où feront lefdits enfans.

ART. IV.

Il fuivra en tout les ordres qui lui feront donnés par Mrs. les Tréforier & Intendans, pour les affaires de la maifon, qu'il exécura, tant en Ville qu'à la Campagne.

ART. V.

Le miniftere du Commis demandant une continuelle occupation, il ne pourra être chargé d'aucun foin ni affaire étrangere, ni ne pourra s'abfenter fans la permiffion de M. le Tréforier.

ART. VI.

Il fera nourri & foigné tant en fanté qu'en maladie, logé & blanchi dans l'Hôtel-Dieu, il mangera avec Mrs. les Prêtres, & les appointemens qui feront convenus, lui feront payés de fix mois en fix mois échus.

CHAPITRE ONZIEME.

Des Domeſtiques.

ART. I.

LES Domeſtiques ſeront pris par M. le Tréſorier, & ils pourront être renvoyés par Mrs. les Intendans Semainiers, lorſqu'ils ne s'acquitteront pas de leur devoir; ils ſeront de bonne vie & mœurs, & d'une fidélité reconnue.

ART. II.

Il y aura un Portier, un ſous-Portier, un Clerc, ſix Valets & ſix Servantes, non mariés, qui ſeront employés aux uſages auxquels on jugera à propos de les mettre. Le nombre ne pourra être augmenté que par délibération d'une aſſemblée particuliere & pour de grandes raiſons; il y aura toujours au moins deux Nourrices pour allaiter les enfans expoſés, ou autres, qui ſeront reçus ſuivant les Reglemens ci-après; le nombre en ſera augmenté ſuivant les circonſtances.

ART. III.

Le Portier ſera toujours à ſa loge, où il

tiendra le Regiſtre des malades qui ſeront reçus, & il obſervera exactement tout ce qui eſt preſcrit par l'article 4 du premier chapitre des préſens Reglemens; il couchera exactement ſur le Regiſtre, le jour de la ſortie ou de la mort.

ART. IV.

Il tiendra un Regiſtre particulier pour inſcrire les enfans expoſés qui ne ſeront pas ſevrés; mais il n'en recevra aucun que ſur un billet ſigné d'un de Mrs. les Capitouls, porté par le Dizenier, lequel billet contiendra l'heure, le jour, le lieu, & la dizaine où l'enfant a été expoſé, & les marques que l'on pourroit avoir miſes ſur ledit enfant: il inſcrira le tout ſur ledit Regiſtre, de même que le nom de l'enfant & ſon âge, & fera ſigner le Dizenier, s'il ſait écrire. S'il ne conſte pas que l'enfant ait été baptiſé, il ſera envoyé à Saint Nicolas pour y recevoir le Baptême, & au retour, le Portier inſcrira le nom dudit enfant, & le nom qui lui aura été donné.

ART. V.

Il tiendra un autre Regiſtre pour les enfans bâtards de pere & mere inconnus,

qui n'auront pas été exposés dans les rues & places publiques, dont l'envoi aura été délibéré au Consistoire, & le billet signé de trois Capitouls au moins.

ART. VI.

Il tiendra un troisieme Registre pour les enfans légitimes de pere & mere connus, de la Ville & du Gardiage seulement, qui seront reçus sur un billet signé d'un de MM. les Capitouls, accompagné de l'Extrait Baptistaire & du Certificat de pauvreté de M. le Curé de la Paroisse, après toutefois que la mere aura été visitée par un de Mrs. les Médecins, ou par le Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, pour voir si elle a du lait pour le nourrir; laquelle visite ne se fera, & l'enfant ne sera reçu, qu'autant qu'il sera certifié par le Dizenier, que celle qui se présente est la véritable mere; il recevra néanmoins, sur un billet signé d'un de MM. les Capitouls, ceux dont les meres n'auront pu se transporter dans l'Hôtel-Dieu, pour se faire visiter, mais qui l'auront été chez elles, par un de Mrs. les Médecins ou par le Chirurgien de la maison, en conséquence des ordres que-

MM. les Capitouls leur en auront donné, conformément au Reglement du 21 Novembre 1728.

ART. VII.

L'âge & le nom de chacun des enfans de la qualité mentionnée aux deux précédens articles, les Paroiſſes d'où ils ſont & le jour de leur réception, de même que le nom de pere & mere connus ſeront écrits ſur les Regiſtres; & quand quelque enfant décedera, ſera mis en nourrice ou envoyé à l'Hôpital de la Grave, le Portier en chargera le Regiſtre, & marquera le nom & la Paroiſſe de la Nourrice.

ART. VIII.

Le Portier ne pourra s'abſenter, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ſans la permiſſion de Mrs. les Tréſorier & Intendans en ſemaine.

ART. IX.

Le Sous-Portier ſera chargé du ſoin de garder la porte; il n'en permettra point l'entrée à aucune Revendeuſe de fruit, gâteaux, & autres choſes nuiſibles aux malades, ni à ceux qui leur porteront du vin ou des vivres. Toutes les fois qu'il ſe

présentera quelque malade, il appellera par trois coups de cloche les Médecins ou le Chirurgien pour les recevoir. Il ne laissera point sortir les Incurables, s'ils ne lui remettent un billet du Directeur, qui leur aura accordé la permission, lequel billet il portera de suite au Bureau. Il sonnera l'*Angelus* à cinq heures du matin, à midi, & à huit heures du soir, les Messes & Vêpres aux heures réglées. Il sonnera aussi la cloche aux heures du repas, & à huit heures du soir la retraite.

ART. X.

Le Clerc ne sera pas parent de Mrs. les Prêtres, il les servira à l'Autel, à leur refectoire & à leurs chambres.

ART. XI.

Les Nourrices de la maison ne seront reçues par M. le Trésorier, qu'après qu'elles auront été visitées par Mrs. les Médecins, ou en leur absence, par le Chirurgien, & que leur lait aura été trouvé bon. Elles vivront dans leurs chambres, sans avoir aucune communication avec les malades. Elles ne sortiront point sans la permission de la Supérieure des Sœurs. Elles

auront

auront tout le ſoin poſſible des enfans, dont elles lâveront les langes & les feront ſécher. Mrs. les Intendans en ſemaine ſont priés d'avoir une attention particuliere, pour que rien ne manque à ces enfans.

ART. XII.

On ne permettra pas qu'on prête des enfans à des Nourrices ou à des femmes étrangeres pour leur tirer le lait, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; non pas même quand il s'y trouveroit plus d'enfans que les Nourrices de la maiſon ne peuvent nourrir ; mais, dans ce cas, on les donnera à des Nourrices de la campagne, autant que faire ſe pourra. Celles qui ſe préſenteront ſeront viſitées par Mrs. les Médecins, ou par le Chirurgien de la maiſon. Si leur lait eſt trouvé bon, on leur donnera un enfant ſeulement à chacune, avec les langes & hardes néceſſaires, & un billet contenant le nom de l'enfant, ſon âge, la Paroiſſe où il eſt né, ſi on la fait, le nom & le lieu de la Nourrice, lequel billet ſera ſigné par le Portier, qui en couchera le contenu ſur le Regiſtre de la réception des enfans & ſur celui des Nourrices.

ART. XIII.

On paiera quatre livres dix sols par mois aux Nourrices de la campagne, jusqu'à ce que les enfans aient atteint l'âge de deux ans ; & on donnera une pugnere & demie de misture par mois à celles qui garderont les enfans exposés, depuis l'âge de deux ans jusqu'à sept ; mais on ne leur fera aucune avance ; le paiement ne leur sera même fait, qu'autant qu'elles rapporteront un certificat du Curé ou du Vicaire de leur Paroisse, par lequel il conste que l'enfant est en vie & qu'il se porte bien.

ART. XIV.

Tous les Domestiques seront nourris & soignés, tant en santé qu'en maladie. Les gages convenus leur seront payés de six en six mois échus.

CHAPITRE DOUZIEME.

Des Teigneux.

SUivant le Reglement fait en 1689, on ne recevra que les Teigneux de la Ville & du Diocese, qui rapporteront des cer-

tificats de pauvreté des Consuls & des Curés de leurs Paroisses, reconnus véritables par Mrs. les Intendans en semaine. Ils seront logés séparément des malades ; on ne leur donnera du vin, qu'autant que Mrs. les Médecins le trouveront à propos. Ils assisteront tous les jours à la Messe & au Catéchisme les Fêtes & les Dimanches. Ils seront occupés pendant la journée aux ouvrages dont on les croira capables.

CHAPITRE TREIZIÉME.

Des Pauvres Malades Incurables, établis dans l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, par Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1699.

ART. I.

LES Pauvres affligés des maladies incurables seront logés & traités séparément des autres malades dans deux Salles séparées ; dans l'une desquelles seront placés les hommes, & les femmes dans l'autre. On n'en recevra en tout que quarante un ; savoir, 21 hommes & vingt femmes. Dans le nombre des 21 places pour les hommes,

il y en a une pour les Ecclésiastiques qui se trouveront dans le cas de pouvoir l'occuper ; & dans le nombre des autres quarante, il y en a quatre pour les Pauvres des Paroisses du dîmaire de la Prévôté de Toulouse, soit hommes, soit femmes indistinctement, suivant ce qui a été déterminé par délibération de l'assemblée générale du premier Mai 1768.

ART. II.

On considerera comme malades incurables, les Paralitiques, ceux qui ont des cancers ou de vieux ulceres ou des loups ; ceux qui, ne pouvant s'aider de leurs pieds & de leurs jambes, il faut faire rouler dans des chaises ; ceux enfin qui sont perclus des bras & des jambes.

ART. III.

Les Pauvres atteints de ces maladies, qui, sur l'avis qui aura été donné, qu'il y a une place vacante, la demanderont, se présenteront à Mrs. les Commissaires nommés pour l'exécution de l'Arrêt du 19 Juillet 1699, & à Mrs. les Intendans de l'Hôtel-Dieu, qui se trouveront en tour de semaine pour le service des Pauvres.

ART. IV.

Après que lesdits malades incurables se seront présentés, Mrs. les Commissaires & Intendans de semaine prendront, en exécution de la délibération du 17 Janvier 1700, l'avis de Mrs. les Médecins ; & à la premiere assemblée générale ou particuliere, ils présenteront ceux qui auront été jugés du cas, desquels ils rapporteront l'âge, la qualité, le domicile & l'espece de la maladie, pour être de suite délibéré sur la réception de celui qui sera dans la plus grande nécessité, eu égard à son état, en observant de donner toujours la préférence à ceux de la Ville de Toulouse, & en défaut, à ceux du Diocese.

ART. V.

Après que l'assemblée aura résolu la réception du malade incurable, & avant de lui assigner le lit & la place qu'il devra occuper, on lui fera la lecture des présens Reglemens, à l'entiere exécution desquels, il se soumettra, sans quoi, il ne sera pas reçu.

ART. VI.

On sonnera le lever à six heures & demie

en hiver, & à cinq heures & demie en été ; demie heure après on fera la priere ; elle commencera par le *Veni Creator*, & finira par la lecture de l'Evangile du jour, ou d'une partie d'un chapitre du Nouveau Testament. Avant les prieres du soir & du matin, on tirera les rideaux des lits des malades qui ne pourront se lever ni marcher ; les autres malades seront indispensablement obligés d'y assister en leurs places à genoux, ou le plus modestement qu'il leur sera possible. Les prieres du matin & du soir seront dites par le Prêtre de la maison qui est Chapelain des Incurables, qui leur donnera à tous l'eau bénite.

ART. VII.

Avant & après la priere du matin, le Chirurgien de la maison pansera les malades. Les Sœurs habilleront ceux qui en auront besoin, feront les lits & balayeront les salles ; le tout sans bruit & en silence.

ART. VIII.

On dira la Messe à sept heures & demie, tant dans la salle des hommes que dans celle des femmes. Les malades l'entendront chacun à leur salle, & à leur place, sans

pouvoir l'aller entendre à l'Eglise, pendant qu'on la dira dans leur salle. Après la Messe on distribuera le déjeûner.

ART. IX.

Depuis huit heures & demie jusqu'à dix heures, tous les malades incurables, à l'exception de ceux qui, sur le rapport de Mrs. les Médecins, du Chirurgien & de la Supérieure des Sœurs, en auront été dispensés par délibération d'une assemblée générale ou particuliere, s'occuperont, sans sortir de leurs lits ou de leurs places, à quelque ouvrage utile pour la maison, ainsi qu'il sera déterminé par lesdits sieurs Commissaires; ils n'en pourront faire aucun, sous quelque prétexte que ce soit, pour des personnes du dehors : mais tout ce qu'ils feront, sera pour, & au profit de la maison.

ART. X.

Pendant le travail, qui se fera sans bruit & en silence, un des malades incurables ou une des Sœurs lira à haute voix, & d'intervalle en intervalle, quelque livre de piété : vers la fin, la Sœur, ou quelque malade dira les Litanies du Saint Nom de

Jésus, auxquelles tous les autres répondront ; pendant tout le temps du travail, aucun malade incurable ne ſortira de la ſalle, ſans la permiſſion de la Sœur.

ART. XI.

Le dîner leur ſera ſervi à dix heures en tout temps, avec le plus d'égalité dans les portions, que faire ſe pourra. Ceux qui ne ſe trouveront pas à leur place avant dix heures pour le dîner, & avant quatre heures, depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques, & avant cinq heures, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints pour le ſouper, ſeront privés de leur vin, ou de la moitié de leur portion pour la premiere & ſeconde fois ; & à la troiſieme, chaſſés de l'Hôtel-Dieu. Ils mangeront dans leur lit, ou à côté du lit, ſur une petite planche, ſans s'approcher les uns des autres, pour manger enſemble.

ART. XII.

Le Benedicité, & les graces, tant au dîner qu'au ſouper, ſe diront à haute voix dans chaque ſalle des incurables, au pied de l'Autel, par leur Chapelain, autant que faire ſe pourra, & à ſon abſence ou empêchement, par la Sœur. Tous les malades

incurables répondront avec attention.

ART. XIII.

La récréation après le dîner & après le ſouper durera une heure.

ART. XIV.

On dira publiquement le chapelet à midi, dans chaque ſalle, & le Chapelain fera quelque inſtruction le mardi & le vendredi, ſur les principes de la Doctrine chrétienne & le Catéchiſme du Dioceſe. Le ſurplus du tems, jusqu'à quatre heures en hiver, & à cinq en été, ſera employé au travail, qui ſe fera de la même maniere que le matin : d'intervalle en intervalle, on lira à haute voix quelque livre de piété.

ART. XV.

A trois heures & demie en hiver, & à quatre heures en été, on dira les Litanies de la Vierge ; le jeudi celles du Saint Sacrement.

ART. XVI.

Avant le ſouper, le Chirurgien de la maiſon panſera les malades incurables qui en auront beſoin.

ART. XVII.

A 5 heures pendant l'été, & à 4 heures & demie en hiver, on leur ſervira le ſouper.

ART. XVIII.

Après les graces du souper, la Sœur ramassera dans une corbeille, le pain qui aura resté à chacun des malades incurables. Aucun d'eux ne pourra, ni le cacher, ni le donner, ni le vendre. Ceux qui seront surpris dans cette faute seront punis, la premiere & la seconde fois par la privation de leur vin, ou de la moitié de leur portion; & la troisieme fois ils seront chassés & mis hors de l'Hôtel-Dieu.

ART. XIX.

A sept heures les Sœurs déshabilleront ceux qui ne pourront le faire eux-mêmes, & elles prépareront ce qui sera nécessaire pour la nuit.

ART. XX.

A huit heures le Chapelain fera la Priere du soir, & lira l'Epître du jour, ou une partie d'un chapitre du Nouveau Testament. Ils seront tous couchés à huit heures trois quarts; aucun d'eux ne pourra avoir de lumiere à son lit, & le silence sera gardé jusqu'au lendemain après la Messe. Pendant la nuit les portes des salles seront fermées à clef, qui sera remise à celui des Incura-

bles, ſur lequel on pourra le mieux compter.

ART. XXI.

Les Dimanches & les Fêtes on dira la Meſſe dans les ſalles des incurables, à la même heure que les jours ouvrables, à laquelle tous aſſiſteront; mais ſi ceux qui pourront ſortir de leurs lits, ont encore la dévotion d'entendre la Grand'Meſſe, qui ſe dira à neuf heures, ils pourront y aller; ils ſeront obligés aux ſuſdits jours d'aſſiſter à Vêpres à 2 heures & demie; le tems qui reſtera après le Service divin ſera employé en inſtructions, ou en lectures de piété.

ART. XXII.

Ils iront à confeſſe au moins tous les mois, & les grandes Fêtes, à peine, pour la premiere fois, de ne pouvoir ſortir pendant tout le mois ſuivant, au-delà du premier palier du degré; pour la ſeconde fois, ils ne ſortiront point du veſtibule de leur ſalle, & ne recevront point de viſite; à la troiſieme fois, ils ſeront déférés à l'aſſemblée générale, pour y être ſtatué ce qu'il appartiendra, ſur la peine qui devra leur être infligée; ils ſeront également

déférés aux mêmes fins à l'Aſſemblée générale, la premiere fois qu'ils manqueront de ſe confeſſer à la Pâque; ceux qui ne ſe confeſſeront pas à leur Chapelain, juſtifieront qu'ils ont ſatisfait à ce devoir par une atteſtation ſignée par le Prêtre qui les aura confeſſés, qu'ils remettront à M. le Tréſorier; ceux qui ſeront en état de communier, & qui pourront marcher, & ſe mettre à genoux, communieront à l'Autel de leur ſalle, les autres à leurs places, ou dans leurs lits.

ART. XXIII.

Les malades incurables, tant les hommes que les femmes, s'appelleront freres & ſœurs; ils ſeront habillés de robes de même étoffe & de même couleur. Les hommes n'auront ni chapeaux ni perruques, ni cravates; les femmes n'auront ni linge empeſé, ni coeffes noires, ni dentelles. Tout leur linge ſera en commun, marqué d'une ſeule & même marque.

ART. XXIV.

Ils pourront recevoir les viſites de leurs parens & de leurs amis dans leur ſalle, & à leur place, les jours de Dimanche &

Fêtes, depuis midi jusqu'à l'heure de Vêpres; & après Vêpres, jusqu'à l'heure du souper, pourvu que la priere publique n'en soit point interrompue; ils n'en recevront les jours ouvrables que pour des causes urgentes, avec la permission de Mrs. les Intendans semainiers, & en leur absence, de la Supérieure des Sœurs; ils ne feront manger personne avec eux, & les Sœurs ne donneront point la portion à ceux qu'elles trouveront en compagnie lorsqu'elles serviront.

ART. XXV.

Ils ne joueront à aucun jeu de hazard, ni ne joueront en quelque jeu que ce soit, de l'argent, du vin, ni collation : ils ne pourront en aucun cas se promener dans la grande Cour, ni dans les Offices, sans la permission de la Supérieure des Sœurs; ils n'iront en Ville que dans des cas absolument indispensables, en ayant obtenu la permission de Mrs. les Tresorier ou Intendans de semaine, & en leur absence, de la Supérieure des Sœurs, & ne découcheront point, à peine d'être chassés.

ART. XXVI.

Ils seront punis de toutes les fautes &

manquemens qu'ils commettront contre le préfent Reglement, par privation de leur vin, ou de leur portion la premiere & la feconde fois; en cas de récidive, ils feront chaffés & mis hors de l'Hôtel-Dieu.

ART. XXVII.

On donnera en tout tems à chaque malade incurable, pour toute la journée, un pain double, un ucheau & un quart d'ucheau de vin pur, la foupe au dîner & au fouper; & une livre groffe de mouton & autant de bœuf bouilli pour huit, tant pour le dîner que pour le fouper. On leur donnera quelquefois au fouper du rôti, ou la portion apprêtée d'autre façon, fuivant la prudence des Sœurs.

ART. XXVIII.

Les malades incurables feront maigre les jours de Vendredi & Samedi, & jeûneront régulierement le Carême, & les jours de précepte, fuivant l'avis de Mrs. les Médecins. On donnera à chaque incurable, à dîner, les Vendredis & Samedis & autres jours d'abftinence fans jeûne, une foupe aux herbes ou aux légumes, demi quart de morue pefée avant qu'elle ait trempé,

ou deux œufs, ou l'équipollent, suivant la saison; & autant à souper. Pendant le Carême, & aux jours de jeûne, on leur donnera à chacun, au dîner une soupe aux herbes ou aux légumes & un quart de morue, ou l'équipollent, suivant la saison. Pour la collation du soir, on leur donnera du fruit cuit, comme pruneaux, ou du fruit crû, suivant la saison, ou un morceau de fromage.

ART. XXIX.

Il y aura continuellement dans chaque salle des incurables, une Sœur au moins, principalement pendant les prieres.

ART. XXX.

Lorsque les malades incurables seront atteints de la fievre, ou de quelqu'autre maladie, ils demeureront dans leurs salles, où ils seront soignés comme les autres malades de l'Hôtel-Dieu; s'ils décedent, tout ce qui se trouvera dans la maison leur appartenir, demeurera acquis à l'Hôtel-Dieu, quelque disposition qu'ils en aient fait.

ART. XXXI.

Suivant la fondation faite par M. de Villespassans, Bienfaicteur des hommes in-

curables, on dira à haute voix, à chaque repas, après le *Benedicité*; *Dieu veuille avoir pitié de l'ame de Meſſire Jean Cabreoles de Villeſpaſſans.*

CHAPITRE QUATORZIEME.

Du Bureau de Direction de l'Hôtel-Dieu.

ART. I.

LE Bureau de Direction de l'Hôtel-Dieu a toujours été compoſé de Monſieur l'Archevêque, Monſieur le premier Préſident, ou en ſon abſence, le plus ancien de Meſſieurs les Préſidens à Mortier, Meſſieurs le Doyen & Sous-Doyen des Conſeillers Lais & les deux plus anciens Conſeillers Clercs du Parlement, Meſſieurs les Avocats & Procureur Généraux, Monſieur le Juge-Mage, & Meſſieurs les Capitouls; tous leſquels en ſont les Chefs, préſidant, & prenant ſéance dans l'ordre qu'ils viennent d'être nommés; d'un Tréſorier qu'on change chaque année, & qui eſt pris alternativement de trois en trois ans du Corps du Clergé ſéculier de cette Ville, de l'ordre

des

des Avocats, & du Corps des Négocians; & ainſi ſucceſſivement, à l'excluſion de tous autres états, de vingt quatre Directeurs ou Intendans, ſavoir, huit Eccléſiaſtiques, huit Avocats & huit Négocians, qui, étant une fois nommés, demeurent en place pendant leur vie; d'un Sindic, de quatre Avocats au Parlement, qui ſont Directeurs honoraires, & le Conſeil de la Maiſon, dans toutes les affaires, qui leur ſont renvoyées par les aſſemblées générales & particulieres; de ceux de Mrs. les Directeurs, qui, après un long & utile Service, s'étant démis de leur place, auront été nommés Directeurs honoraires dans une aſſemblée générale; des anciens Tréſoriers, qui ſont regardés comme Directeurs honoraires; de Mrs. les Médecins, Intendans de Chirurgie & Pharmacie, & Procureur de la maiſon.

ART. II.

Il ſera tenu, de quinzaine en quinzaine au moins, & au jour de Lundi, à deux heures après midi, une aſſemblée au Bureau de l'Hôtel-Dieu, à laquelle tous les Chefs, les Directeurs, les Avocats du Con-

ſeil, & autres Directeurs honoraires, les Médecins, Intendans de Chirurgie & Pharmacie & Procureur de la maiſon pourront aſſiſter, & auront tous voix délibérative. Indépendamment de ces Aſſemblées, il en ſera tenu quatre générales chaque année ; ſavoir, le premier de l'An, le jour des Cendres, le premier Dimanche du mois de Mai, & le ſeize du mois d'Août, auxquelles aſſiſteront tous les Chefs de la Direction. Elles ſeront convoquées au nom de Monſieur l'Archevêque, & à ſon abſence, au nom de Monſieur le premier Préſident, à l'heure qu'il leur plaira preſcrire. M. le Tréſorier prendra ſéance après Meſſieurs les Gens du Roi, MM. les Eccléſiaſtiques ſiegeront ſuivant le rang de leurs Bénéfices, Mrs. les Avocats ſuivant leur matricule, & Mrs. les Négocians ſuivant leur rang de réception, qu'ils conſerveront, ainſi que leur place, quoiqu'ils viennent à quitter leur Commerce.

ART. III.

Dans les Aſſemblées générales, lecture ſera faite de la derniere délibération, par Meſſieurs les Gens du Roi, ou en leur abſence, par le plus ancien de MM. les

Avocats Intendans, ainsi qu'il a été toujours pratiqué. Il sera rendu compte par Mrs. les Trésorier, Syndic ou Commissaires, de l'exécution des affaires délibérées. On traitera ensuite celles qui font le Sujet de l'Assemblée, qui pourra être continuée, si Monsieur le Président le trouve à propos. Il pourra même en convoquer extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

ART. IV.

Dans les Assemblées du Lundi de chaque quinzaine, lecture y sera également faite de la précédente délibération. Mrs. les Directeurs ou Intendans qui auront fini leur semaine, y feront le rapport du nombre des malades qu'ils auront trouvé dans l'Hôtel-Dieu, en commençant leur semaine, & de ceux qu'ils y auront laissé en la finissant; de la dépense qui aura été faite en pain, vin, viande de Boucherie, volaille, & menus fraix; comm'aussi du produit du travail des incurables, de la vente des vieux habits, de l'argent que les morts auront laissé; & des abus qui se seront glissés pendant leur semaine, afin d'y être pourvu. On y traitera seulement des affai-

res qui regardent l'Economie de la maiſon & le Service des Pauvres, des diligences à faire contre les Débiteurs, & des moyens à prendre pour l'exécution des délibérations des Aſſemblées générales.

ART. V.

Chacun de Mrs. les Directeurs ou Intendans, pourra propoſer tout ce qu'il croira utile au bien de la maiſon, & aux beſoins des Pauvres malades, pour y être délibéré; il pourra même convoquer des commiſſions particulieres, où l'on décidera proviſoirement ce qui conviendra être fait, ſuivant l'exigence des cas; il ſera tenu pour ces commiſſions un Regiſtre ſéparé, dans lequel on rapportera la propoſition qui aura été faite & le délibéré, qui ſera ſigné par celui de Mrs. les Directeurs qui aura préſidé.

CHAPITRE QUINZIEME.

De M. le Tréſorier.

ART. I.

LE premier Samedi du mois de Mai, M. le Tréſorier de l'Hôtel-Dieu fera

convoquer l'Assemblée de la Direction, à laquelle présidera, suivant l'usage, un de Mrs. les Vicaires Généraux de Monsieur l'Archevêque, pour y faire la présentation de dix-huit Sujets de la robe, qui sera de tour, parmi lesquels il en sera choisi six, qui seront présentés le lendemain, premier Dimanche de Mai, à l'Assemblée générale, dans laquelle Mrs. les Gens du Roi présenteront aussi six Sujets, & Mrs. les Capitouls six autres; desquels dix-huit Sujets, il en sera nommé un à la pluralité des suffrages, pour exercer la charge de Trésorier. Celui qui sera nommé, sera averti sur le champ, de venir prêter serment dans le Bureau de l'Hôtel-Dieu, ou chez M. le Président de l'Assemblée. En cas de refus, il y sera contraint sous les peines portées par l'Arrêt de la Cour du 3 Janvier 1588, sauf, si les excuses étoient trouvées justes par l'Assemblée; auquel cas, il sera procédé à une nouvelle nomination.

ART. II.

Après la prestation du serment, le Trésorier nommé aura rang, séance, & voix

délibérative dans toutes les Aſſemblées, tant générales que particulieres, après le Tréſorier en place. Il s'inſtruira des affaires de la maiſon, juſqu'au 23 Juin, veille de la Fête de Saint Jean-Baptiſte, qu'il entrera en exercice. Le Tréſorier qui ſortira de place, lui remettra à cet effet les clefs de la maiſon, en préſence de Mrs. les Intendans en ſemaine, des Officiers & des Domeſtiques de la maiſon.

ART. III.

Le lendemain de la Saint Jean, il ſera fait, en préſence de deux Commiſſaires, nommés dans la même Aſſemblée que M. le Tréſorier, un inventaire général de tous les meubles, linge & autres effets de l'Hôtel-Dieu, duquel inventaire, il ſera donné un double à la Supérieure des Sœurs, qui ſe chargera de tous les effets pour les repréſenter, lorſqu'elle en ſera requiſe; & dans le cours de l'année, il ſera fait une vérification exacte de tout le linge, par M. le Tréſorier & Commiſſaires, pour, le rapport fait en une Aſſemblée particuliere, être délibéré d'acheter celui qui ſera néceſſaire; l'achat fait, le linge ſera coupé en préſence

de Mrs. les Tréſorier & Commiſſaires, & regiſtré dans le Livre des Inventaires. Il ſera auſſi fait, dans le cours de chaque année, deux viſites, & plus ſouvent, s'il eſt jugé à propos, dans l'Apothicairerie, par Mrs. les Tréſorier & Semainiers, qui feront prier Mrs. les Médecins, l'Intendant de Pharmacie, & le Chirurgien de s'y trouver, pour faire une vérification générale des drogues, & un état de celles qu'il faudra acheter, lequel état par eux ſigné & remis à Mrs. les Commiſſaires chargés de ce ſoin, l'achat en ſera par eux fait.

ART. IV.

M. le Tréſorier ſera obligé de venir tous les jours à l'Hôtel-Dieu, ſauf légitime excuſe. Il ſera Commiſſaire-né de toutes les affaires de la maiſon, & veillera comme Intendant toujours en ſemaine, au ſoin & au Service des Pauvres; il fera la recette de tous les revenus de la maiſon, des arrérages des rentes, des dons & aumônes qui feront faites; même du produit des troncs, dont l'ouverture ne pourra être faite qu'en préſence de Mrs. les Intendans en ſemaine, qui donneront leur Certificat de l'argent

qui y aura été trouvé, & dont M. le Tréſorier ſe chargera par chapitre particulier, de même que du produit des quêtes que Mrs. les Capitouls font les quatre Fêtes annuelles; & celles que Mrs. les Intendans font à la porte de l'Hôtel-Dieu; des quêtes du Palais, & du produit du droit de Maîtriſe, qu'il fera certifier par ceux qui lui en feront la remiſe. Il fera encore la recette des grains, Mrs. les Commiſſaires préalablement appelés, pour les agréer.

ART. V.

Ce ſera à M. le Tréſorier à pourvoir à tous les beſoins de la maiſon; il prendra en entrant en charge, un bon Boulanger & un bon Boucher, aux conditions les plus avantageuſes; il obligera le Boulanger à ne faire que du pain blanc, à le cuire dans le four de la maiſon, lorſqu'il y en aura, afin qu'on ſe ſerve de l'étuve pour faire ſécher le linge; & le fera ſoumettre à la confiſcation du pain en faveur des Pauvres, quand il ne ſera pas du poids porté par les Reglemens de la Ville; il paiera toutes les charges, ſoit tailles des biens, Obits, Penſions, gages des Domeſtiques & appointe-

mens

mens des Officiers, dont il retirera quittance; il paiera le Boucher, ſuivant les reddes qui ſeront arrêtées par Mrs. les Intendans en ſemaine, & généralement toutes les dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſuivant les Mandemens de deux de Mrs. les Intendans; mais, les achats du vin, bois à brûler, charbon, linge, meubles, uſtenciles & drogues pour l'Apothicairerie, huiles, ſavons, cierges & autres choſes néceſſaires, ſeront faits par des Commiſſaires nommés à cet effet, qui agiront de concert avec M. le Tréſorier.

ART. VI.

Les ſoins de M. le Tréſorier ne ſeront pas bornés au ſeul temporel, il veillera à ce que les Pauvres malades ne manquent d'aucun des ſecours ſpirituels; que les fondations ſoient acquittées, & il procurera des Prédicateurs pour les jours auxquels le St. Sacrement ſera expoſé.

ART. VII.

M. le Tréſorier, ſix mois après la fin de ſon exercice, rendra le compte de ſon adminiſtration, devant trois Commiſſaires nommés en Aſſemblée générale. Le compte

fera dreffé en double, fuivant la forme ordinaire, la dépenfe fera appuyée des pieces juftificatives, & les reprifes ne feront allouées, s'il n'a été fait des commandemens & des faifies fur les biens des débiteurs, fauf pour les Parties qui feront en litige, & qui feront certifiées par M. le Sindic. Toutes les formalités exactement remplies à cet égard, le compte fera communiqué à MM. les Gens du Roi, pour l'examiner, & enfuite rapporté par Mrs. les Commiffaires, en Affemblée générale, pour y être clôturé par tous Meffieurs les Chefs de la Direction & Directeurs dudit Hôtel-Dieu, conformément à l'ufage de tout temps pratiqué. Le double dudit compte fera remis dans les archives avec les pieces juftificatives.

Art. VIII.

MM. les anciens Tréforiers auront droit d'affifter à toutes les Affemblées générales & particulieres, & y auront voix délibérative.

CHAPITRE SEIZIEME.

De M. le Sindic.

ART. I.

MOnſieur le Sindic ſera nommé en Aſſemblée générale, & choiſi par Mrs. les Directeurs, autant qu'il s'en trouvera qui veuillent avoir la charité de ſe charger de ce ſoin. Toutes les actions feront exercées en ſon nom, tant en demandant qu'en défendant ; il ſtipulera dans tous les actes, livrera les baux-à-ferme des biens & des Métairies de l'Hôtel-Dieu, qui auront été délibérés en Aſſemblée générale. Il obſervera à cet égard, les formalités preſcrites par les Ordonnances, & fera le tout conjointement avec Mrs. les Tréſorier & Commiſſaires, s'il en eſt nommé dans les Aſſemblées. Il ſera Commiſſaire-né de toutes les affaires des Pauvres.

CHAPITRE DIX-SEPTIEME.

De MM. les Directeurs ou Intendans.

Art. I.

IL ne ſera jamais pourvu à aucune place de Directeur qu'en Aſſemblée générale, ſur la préſentation de trois Sujets, faite par M. le Tréſorier, dans laquelle il mettra toujours les anciens Tréſoriers, qui ſeront de la robe de celui qu'il faudra remplacer; il pourra même, avec l'approbation de l'Aſſemblée, ſe porter en nomination, s'il eſt de la même robe; & des trois Sujets qui ſeront préſentés, il en ſera choiſi un à la pluralité des ſuffrages. Celui qui ſera nommé, ſera tenu d'accepter la charge de Directeur dans trois jours, & de prêter le ſerment chez M. le Préſident de l'Aſſemblée, ſous les peines portées par l'Arrêt du 3 Janvier 1538, ſauf légitime excuſe.

Art. II.

Deux de Mrs. les Intendans ſerviront par ſemaine, tour à tour, & ſeront tenus de venir une fois par jour à l'Hôtel-Dieu, ſauf

légitime excuſe, d'abſence ou de maladie, pour veiller à l'exécution des préſens Reglemens, tant pour la réception des Pauvres que pour leur ſervice. Ils feront peſer en leur préſence le pain, goûteront les bouillons, feront diſtribuer le pain, vin, viande & bouillon aux malades aux heures marquées.; ils veilleront à ce que les remedes leur ſoient donnés, en exécution des Ordonnances de Mrs. les Médecins; qu'ils ſoient changés de linge dans le beſoin; qu'ils ſoient inſtruits & ſecourus par Mrs. les Prêtres; que le ſervice porté par les fondations ſoit exactement fait; & par leur prudence, pourvoiront aux cas qui arriveront pendant leur ſemaine; elle commencera le Lundi matin, & finira le Dimanche au ſoir, auquel jour ils feront, en la forme ordinaire, la redde des Pauvres; regleront & ſigneront les comptes de la dépenſe faite pendant leur ſemaine & la recette du travail des Incurables, de la vente des vieux habits, & de l'argent délaiſſé par les morts. Ils veilleront à ce que la quantité de viande ſoit fixée aux Sœurs tous les ſoirs relativement au nombre des

Pauvres malades Incurables & Officiers qui se trouveront existans chaque jour, le tout conformément à l'art. 5 du chap. 2 des présens Reglemens, laquelle fixation faite jour par jour, sera couchée de même sur le livre des Reddes, qui sera arrêté & signé le Dimanche par lesdits Semainiers.

ART. III.

Un de Mrs. les Directeurs sera nommé en Assemblée générale pour faire la recette extraordinaire, soit des remboursemens des capitaux, des legs qui excederont la somme de 500 liv. des successions extraordinaires & des emprunts qui seront faits; lequel Trésorier employera les sommes par lui reçues, suivant la destination qui en sera faite par les délibérations des Assemblées générales, & rendra son compte chaque année.

ART. IV.

Il sera aussi nommé en Assemblée générale un de Mrs. les Directeurs, pour être Trésorier des fonds employés à l'entretien des enfans. Il aura soin de les faire nourrir au lait, de payer le salaire des Nourrices de la Campagne, sur les certifi-

cats de Mrs. les Curés, par lesquels il constera que l'enfant est en vie & en santé ; il leur fera donner de six mois en six mois les langes ordinaires, & recevra annuellement de M. le Trésorier général les sommes qui lui seront nécessaires à sur & mesure qu'il les aura besoin, ce qui sera justifié par le journal de sa recette & de sa dépense, & cela, sur ses quittances & sans autre mandement, & rendra son compte chaque année en Assemblée générale ; il expédiera les cartels pour faire donner une pugnere & demie de misture par mois, à chacun des enfans exposés qui sont nourris aux dépens de la maison, depuis l'âge de deux ans jusqu'à sept, & non à d'autres, à peine d'en répondre en son propre.

ART. V.

Il y aura toujours six de Mrs. les Directeurs qui seront Commissaires des Incurables ; savoir, deux Ecclésiastiques, deux Avocats & deux Négocians, lesquels, conjointement avec Mrs les Trésorier, Sindic & Intendans en semaine, seront chargés de l'exécution du Reglement fait pour les Incurables.

ART. VI.

Deux Commiſſaires ſeront nommés pour avoir ſoin de chaque métairie, où ils ſeront tenus de ſe tranſporter au moins une fois chaque année, ainſi qu'il a été toujours pratiqué; & feront leur rapport à la premiere Aſſemblée, des détériorations faites, des réparations & améliorations à faire, pour y être délibéré ainſi qu'il appartiendra.

ART. VII.

Il y aura quatre Commiſſaires pour les menues réparations de la maiſon, & de celles que l'Hôtel-Dieu poſſede dans la Ville, qui, après avoir fait leurs vérifications, en feront leur rapport dans une Aſſemblée particuliere, où l'on déterminera ce qui conviendra être fait; mais il ne ſera fait aucune réparation conſidérable, ni augmentation de bâtiſſe, qu'elle ne ſoit déterminée en Aſſemblée générale.

ART. VIII.

Il y aura auſſi deux Commiſſaires pour la direction de Mrs. les Prêtres; deux autres pour veiller à l'exécution de la fondation de M. de Rudelle & au Vicariat de

Bruguieres ; deux pour expédier les Mandemens pour le fonds destiné à mettre en apprentissage de pauvres garçons, & à marier de pauvres filles, à raison de 30 liv. à chacun, suivant les fondations faites à ce sujet ; lesquels Mandemens ne seront expédiés qu'à ceux & à celles qui auront été reconnus les plus pauvres, & qui seront présentés en Assemblée générale par Mrs. les Directeurs. On préferera les garçons & les filles de la Ville & du Gardiage à ceux des autres Lieux. MM. les Avocats du Conseil seront Commissaires-nés pour expédier quatre Mandemens de 30 livres chacun, dont deux seront en faveur des enfans de la Paroisse de Bauzelle, un garçon & une fille qui leur seront présentés par les Consuls dudit Lieu, & les autres, en faveur de deux pauvres garçons ou filles, conformément à la Délibération de l'Assemblée générale du 6 Mai 1731. M. le Trésorier assistera à leur contrat de mariage & d'apprentissage, qui sera retenu par le Secrétaire de la maison.

ART. IX.

Deux de Mrs. les Directeurs seront

nommés Commiſſaires pour avoir ſoin des archives, dans leſquelles ſeront tenus tous les papiers de la maiſon, & des ſucceſſions qui arriveront. Nul acte ne ſera ſorti des archives, que le livre de ſortie n'en ſoit chargé. Il y aura trois clefs, l'une ſera gardée par M. le Tréſorier, l'autre par Mrs. les Commiſſaires, & la troiſieme par M. le Sindic.

Il ſera fait annuellement, par Mrs. les Prêtres de la maiſon, un Service pour les Bienfaicteurs & Directeurs décédés; auquel la Direction ſera invitée par billet. Il en ſera fait auſſi un particulier; à la diligence de Mrs. les Intendans en ſemaine, pour Mrs. les Chefs de Direction & Directeurs, le jour le plus commode après leurs décès. On obſervera auſſi, de faire faire un pareil Service, pour tous ceux de qui les Pauvres recevront quelque bienfait.

